

Vannes, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LE GOUTA

Le Gouta
56910 CARENTOIR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement SCEA LE GOUTA implanté Le Gouta 56910 CARENTOIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Accident : fuite d'effluent (lisier) dans le milieu

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LE GOUTA
- Le Gouta 56910 CARENTOIR
- Code AIOT : 0005519017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Atelier porcin naisseur-engraisseur réglementé par un arrêté de prescriptions complémentaires du 12 novembre 2020 regroupant la SCEA LE GOUTA, SCEA VALPORC et SCEA DES PINS au lieu dit "Le Gouta" à CARENTOIR.

L'accident est survenu sur l'atelier SCEA VALPORC.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective Justificatifs des travaux réalisés (photos) transmis le 2 avril 2025	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
3	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fuite de lisier (4 à 5 m³) dans le milieu (fossé) sur 300 mètres environs suite à un oubli de reconnection d'une canalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : voir le constat de la déclaration d'accident point N°3
Type de suites proposées : Sans suites. Des mesures correctives ont été mises en places par l'exploitant : mise en place d'un débitmètre et modification de la canalisation pour évacuer l'eau de rinçage de la machine à soupe vers la fosse de stockage. Justificatifs des travaux réalisés (photos) transmis le 2 avril 2025.

N° 2 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'impact sur le cours d'eau situé en bas de l'exploitation. Les fossés et abords ont été curés. Les boues (lisier+terres) ont été entreposées sur une prairie dans l'attente d'être épandues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : La déclaration d'accident a été notifiée à l'inspection le lendemain des faits (27/03/2025). Suite à un bouchage d'une canalisation servant à l'évacuation de l'eau de rinçage de la machine à soupe vers la fosse de stockage, celle-ci a été déconnectée. Entre-temps, une pré-fosse a été vidée et le lisier est ressorti par la canalisation non reconnectée. Environ 4-5 m ³ de lisiers sont partis par le réseau d'eau pluviale puis déversés dans le fossé sur environ 300 mètres par gravitation. L'exploitant a curé le fossé et entreposé les boues sur une prairie attenante. Elles seront reprises et épandues une fois sèches. Mesures correctives mises en place par l'exploitant pour éviter un accident similaire : mise en place d'un débimètre et modification de la canalisation pour évacuer l'eau de rinçage de la machine à soupe vers la fosse de stockage. Justificatifs des travaux réalisés (photos) transmis le 2 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite